

37V**Congrégations religieuses****Introduction historique**

Afin de rendre plus claire la compréhension de l'inventaire de la sous-série 37V, voici un rappel très schématique des principaux textes de lois et décrets ainsi que des orientations politiques qui ont impacté l'histoire des congrégations religieuses en France, de la Révolution au premier quart du XX^e siècle.

Epoque révolutionnaire

Les ordres religieux réguliers sont supprimés en 1790. En 1792 c'est le tour des congrégations religieuses séculières, principalement enseignantes et hospitalières.

Premier Empire

Par le décret impérial du 3 messidor an XII (22 juin 1804), Napoléon I^{er} autorise la réintroduction des congrégations mais sous le contrôle de l'Etat : leur autorisation sera accordée par décret impérial au vu de leurs statuts et règlements.

1880 : Jules Ferry

A partir de 1879, les Républicains au pouvoir vont tenter d'affaiblir la sphère d'influence de l'Eglise et s'attaquent dans un premier temps à l'enseignement. En mars 1880, Jules Ferry, ministre de l'Instruction publique, essaie sans succès de priver les congrégations du droit d'enseigner. Ce même mois, le 29 mars 1880, deux décrets entraînent les premières dissolutions de congrégations religieuses. Un rapport du ministre de l'Intérieur et des Cultes, daté du 29 mars 1880, adressé au Président de la République, constate la formation de nombreuses congrégations d'hommes et de femmes, surtout sous le Second Empire et depuis les évènements de 1870. Il évalue à 500 le nombre de congrégations non autorisées. Parmi elles : la société de Jésus dont « il n'est pas un gouvernement qui oserait en proposer la reconnaissance aux Assemblées législatives ». L'expulsion des Jésuites est décrétée tandis que les autres congrégations non autorisées ont un délai de trois mois pour demander leur autorisation sous peine de dissolution et de dispersion. Ces décrets n'obtiennent pas les effets escomptés. La plupart des congrégations n'obtempèrent pas par solidarité avec les Jésuites et les expulsions vont toucher essentiellement les congrégations masculines. Par la suite, de nombreuses communautés dispersées vont se reformer discrètement et perdurer tant bien que mal. Dans le département du Doubs, quatre congrégations sont touchées : les Jésuites, les Capucins, les Carmes déchaussés de Mancenans (canton de Maîche) et les Trappistes de la Grâce-Dieu.

1901 : Loi sur les associations

Cette loi promulguée le 1^{er} juillet 1901 impose aux congrégations religieuses l'obligation de déposer une demande d'autorisation auprès du ministère de l'Intérieur. Tout nouvel établissement devra être autorisé par décret. Les congrégations non autorisées seront déclarées illicites et leurs membres seront interdits d'enseigner ou de diriger un établissement d'enseignement (article 14). Pour obtenir leur autorisation, les congrégations devront fournir leurs statuts, un état de leurs biens et une liste de leurs membres. Un avis du Conseil d'Etat du 23 janvier 1902 décide que l'ouverture d'une école congréganiste constitue un établissement de congrégation.

1902-1905 : Emile Combes

- 1902 : avec l'arrivée au pouvoir de la gauche républicaine aux législatives et la nomination d'Emile Combes comme président du conseil, la politique à l'égard des congrégations se durcit. La loi de 1901 est appliquée avec une extrême rigueur. Les établissements non autorisés de congrégations autorisées sont les premiers touchés : une circulaire du 9 juillet 1902 enjoint aux préfets de faire procéder à leur fermeture. La majorité des religieux obtempèrent sans résistance et font les démarches pour ouvrir de nouveaux établissements. Mais la quasi-totalité des demandes d'autorisation ou de confirmation d'établissements formulées par les congrégations seront refusées. Le 23 décembre 1902, Combes les fait fermer en usant du droit de dissolution par décret. Enfin, la loi du 4 décembre 1902 réprime le fait d'ouvrir ou de maintenir un établissement dépendant d'une congrégation non reconnue.
- 1903 : Combes s'attaque aux congrégations en instance d'autorisation relevant de la loi de 1901 : en mars, les demandes de 83 congrégations masculines dont 53 enseignantes et de 81 congrégations enseignantes féminines sont rejetées. Il n'est pas statué sur le sort des congrégations hospitalières, missionnaires et contemplatives qui restent en instance d'autorisation. L'année 1903 voit l'expulsion de milliers de religieux obligés de quitter la France.
- 1904 : la loi du 7 juillet 1904 interdit aux congrégations d'enseigner et fixe un délai de 10 ans pour la fermeture des établissements, le temps que des écoles laïques puissent se constituer à leur place. Cependant, la formation des personnels destinés à enseigner à l'étranger ou dans les colonies continue à être autorisée. La loi édicte aussi la confiscation des biens des congrégations non autorisées. Cette loi contribue fortement à la rupture des relations diplomatiques entre la France et le Saint-Siège (30 juillet 1904). Outre l'exode de religieux, elle entraîne la sécularisation réelle ou fictive de nombreux enseignants congrégationnistes. Toutefois, depuis 1903, il était interdit de se séculariser sur les lieux où l'on exerçait ; il fallait de toute façon partir enseigner ailleurs.

1906-1911 : Aristide Briand

En 1906, Aristide Briand est nommé ministre de l'Instruction publique, des Cultes et des Beaux-Arts. Il va miser sur l'apaisement et la conciliation. Les expulsions s'arrêtent. Parallèlement la loi du 12 juillet 1906 accorde l'amnistie pour « tous les délits et contraventions prévus par les lois du 1^{er} juillet 1901, 4 décembre 1902, 7 juillet 1904 ou relatifs à l'application de ces lois et faits connexes » (article 3). Mais d'aucuns jugent Briand trop laxiste et le 24 février 1911, il subit de violentes attaques de la majorité républicaine : les peines prononcées contre les congréganistes sont trop faibles, des établissements d'enseignement dissous se sont reconstitués. Le 2 mars 1911, alors ministre de l'Intérieur et des Cultes, Briand démissionne.

1911-1912 : Théodore Steeg

Le 6 mars 1911, le nouveau gouvernement promet d'appliquer la législation sur les congrégations religieuses. Le 6 juillet 1912, Théodore Steeg, ministre de l'Intérieur, enjoint aux préfets de notifier aux membres des établissements congréganistes irréguliers l'ordre de se disperser et de rejoindre leur maison-mère dans un délai d'un mois. La mesure touche particulièrement les sœurs garde-malades et celles travaillant dans des cliniques privées, jusqu'à relativement épargnées. Le groupe médical parlementaire et l'Association des Médecins de France protestent en vain. Dans le Doubs, ce sont surtout les sœurs garde-malades de l'arrondissement de Pontarlier qui sont visées, soulevant un tollé général : ces sœurs préparaient des remèdes, soignaient gratuitement les pauvres à Pontarlier mais aussi dans les villages et hameaux isolés du Haut-Doubs, étaient disponibles jour et nuit. Qui allait les remplacer ? A

Besançon deux cliniques sont concernées : la clinique du docteur Heitz tenue par les Sœurs de la Compassion de Villersexel et la clinique Clermont tenue par les Sœurs de la Charité. Cependant, si de nombreuses garde-malades sont contraintes de quitter les communes où elles œuvraient parfois depuis des décennies, les deux cliniques de Besançon, elles, ne fermeront pas.

1914 : l'Union sacrée

La première guerre mondiale est source de réconciliation : un décret du 2 août 1914 du ministre de l'Intérieur, Louis Malvy, invite les préfets « à suspendre l'exécution des décrets de fermeture ou de refus d'autorisation pris par application de la loi de 1901, des arrêtés de fermeture pris en exécution de la loi de 1904 et de toutes mesures généralement prises en exécution desdites lois. » C'est l'Union sacrée : plus de 9 000 religieux reviennent au pays pour être mobilisés. Après la guerre, de nombreuses congrégations se réinstallent en France, d'autant que les relations avec le Saint-Siège sont rétablies en 1921. Des arrangements négociés se font en 1923-1924.

1924 : Edouard Herriot

Le 14 juin 1924, Edouard Herriot, alors président du conseil, jette un pavé dans la mare en annonçant la reprise des expulsions des congrégations, la suppression de l'ambassade auprès du Saint-Siège et l'application à l'Alsace et à la Moselle de la Loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat. Afin de dépister les congrégations en situation d'irrégularité, une grande enquête est ordonnée par le ministre de l'Intérieur, Camille Chautemps. Désavoué par le Conseil d'Etat, le Sénat et l'opinion populaire, Herriot est obligé de renoncer. Il démissionne le 10 avril 1925. Point positif à noter, l'enquête générée par le projet Herriot a contribué à enrichir le contenu des archives de la préfecture : des notices pour chaque congrégation et pour chaque établissement congréganiste furent rédigées et parfois complétées dans les années suivantes. Ces documents (référence 37V10), certes sommaires, offrent cependant aux chercheurs un tour d'horizon des congrégations religieuses existant alors dans le département du Doubs, apportant des informations sur leurs établissements et les buts poursuivis.